

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE
N°205/06

*exercice effectif: pas de possibilité de
contracter la CIMAP 2A*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 6 mars 2006 ;
Devant Nous, M.Gérard FLAMANT , juge des libertés et de la détention au
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de M. de MARCHÉ SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu le jugement rendu le 15/07/2004 par le tribunal de première instance de
BOBIGNY;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Elégance n° - prise le 18/02/2006,
notifié à l'intéressée le 04/03/2006 à 11 heures , à l'encadré de

M. H. [REDACTED] Robert
né le 06/02/1964 à HAARLEM (Pays-Bas)
nationalité néerlandaise

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD en date du 05/03/2006 à 10 heures ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1243 du 24 novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945 et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BILLE représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LE LONG , avocat, entendu en ses observations

Attendu que l'intéressé s'est vu notifier ses droits de l'ordonnance le 4 mars 2006,
comme mentionné sur un procès-verbal établi à 11 heures 25; que, par un second
procès-verbal établi ce même jour à 11 heures 36, il a été indiqué qu'il pouvait
exercer immédiatement les droits suivants:

- contacter par téléphone un interprète, son consulat ou un avocat;
- recevoir la visite d'un médecin;

Attendu que ce document ne fait pas état de la possibilité de bénéficier du

Le greffier

79

concours d'une association ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits; qu'il ne fait pas non plus de ces actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique dont est en droit de bénéficier immédiatement; qu'il n'a pas été mis en état de recevoir des visites;

Qu'il résulte de ces constatations que l'intéressé n'a pas pu exercer de façon immédiate et effective l'ensemble de ses droits dès son placement en rétention; que ces irrégularités lui ont fait nécessairement grief;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur le Préfet.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
				<p>NOTIFICATION LE 02/05/2017</p>	

Notification de la présente ordonnance a été donnée au parquet
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet
Le greffier

VU AU PARQUET
LE